

**VILLE DE BRUXELLES**  
Monsieur D. De Saeger  
Commission de concertation  
Centre Administratif  
Boulevard Anspach, 6  
B-1000 BRUXELLES

V/réf. : E-32P /10  
N/réf. : AVL/CC/BXL-2.582/s.492  
Annexes : 1 plan

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Rue des Princes, 4-6. Régularisation d'enseignes et de marquises.  
Avis de la CRMS.  
(Dossier traité par : M. Desreumaux)

En réponse à votre demande du 8 décembre 2010, sous référence, reçue le 13 décembre, nous vous communiquons, par la présente, ***l'avis défavorable*** émis par notre Assemblée, en sa séance plénière du 5 janvier 2011, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne un immeuble inscrit à l'inventaire du patrimoine monumental de Bruxelles et situé face à la place de la Monnaie, dans la zone de protection du Théâtre royal de la Monnaie, classé comme monument par arrêté du 14/09/2000.

Elle porte sur la régularisation de 3 enseignes en façade du rez-de-chaussée commercial, de 4 dispositifs de publicité associés à l'enseigne sous les fenêtres des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> étages ainsi que de 8 tentes solaires avec publicités associées à l'enseigne aux fenêtres des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> étages, installées sans autorisation préalable.

Etant donné que la demande est localisée dans une zone de protection, les prescriptions du RRU qui sont à prendre en considération sont celles qui se rapportent aux zones restreintes. A la lecture de ces dernières, il semble que les publicités associées aux enseignes concernées par la demande y dérogent. En effet, selon le RRU, titre VI, chapitre V, article 36, §1, 2° a):

- les enseignes parallèles à une façade ou un pignon doivent être situées soit, sous le seuil de la baie la plus basse du premier étage, soit, sous le seuil de la baie de l'étage concerné par l'activité.

A moins que l'activité horéca concerne l'ensemble de l'immeuble, il apparaît que les 4 publicités associées aux enseignes situées sous et au-dessus des baies du 2<sup>e</sup> étage soient en dérogation.

***En outre, étant donné la qualité patrimoniale des lieux, la Commission estime qu'il conviendrait de limiter la signalétique au strict minimum nécessaire et, dans ce sens, de ne recourir qu'à la seule enseigne présente au-dessus de la devanture et signalant le nom de l'établissement, tout en abandonnant les publicités associées aux enseignes qui sont actuellement situées aux étages, voire également les mentions « restaurant » et « taverne ».*** Elle rappelle, en cela, les termes de son avis émis en séance plénière du 23 septembre 2009 relatif au placement d'un auvent au-dessus de la terrasse urbaine du rez-de-chaussée.

**Concernant les petites marquises présentes aux baies des étages, la Commission avait demandé, dans ce même avis, qu'elles soient supprimées**, à l'instar des publicités associées à l'enseigne afin de rétablir la cohérence des façades avec la maison de gauche. Etant donné que la Commission de concertation a conditionné son avis concernant l'auvent prévu au-dessus de la terrasse par l'enlèvement de ces marquises et que celles-ci ne semblent pas avoir été précédemment autorisées, **la Commission réitère sa demande dans ce sens et est donc défavorable à leur régularisation.**

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

G. VANDERHULST  
Président f. f.

Copie à : - A.A.T.L. – D.U. : M. F. Timmermans  
- A.A.T.L. – D.M.S. : Mme S. Valcke